



C/2024/4848

12.8.2024

Demande de décision préjudicielle présentée par le Riigikohus (Estonie) le 6 juin 2024 – A/B

(Affaire C-398/24, Pome ⁽¹⁾)

(C/2024/4848)

Langue de procédure : l'estonien

Jurisdiction de renvoi

Riigikohus

Parties à la procédure au principal

Partie requérante : A

Partie défenderesse : B

Question préjudicielle

Le fait de lier la validité d'une convention attributive de juridiction conclue entre des personnes physiques à la circonstance que celles-ci agissent dans le cadre d'une activité économique et professionnelle, comme le fait l'article 106, paragraphe 1, point 1, du code de procédure civile estonien, qui subordonne la validité d'une telle convention au fait qu'elle ne soit pas contraire à l'article 104, paragraphe 1, du même code, lequel établit à son tour qu'un litige entre personnes physiques porté devant une juridiction en vertu d'une telle convention doit être lié à l'activité économique ou professionnelle des deux parties, est-il une question de validité quant au fond d'une convention attributive de juridiction, au sens de la dernière partie de la première phrase de l'article 25, paragraphe 1, («sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre») du règlement (UE) n° 1215/2012 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) ?

⁽¹⁾ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

⁽²⁾ JO 2012, L 351, p. 1.